

REPUBLIQUE D'HAÏTI

H7 019264



Une Gourde cinquante centimes

Par devant nous Me. RENE NEMOURS LEO BRUN ANTOINE COLIMON Notaire public en la résidence à la Croix-Des-Bouquets, Juridiction du Tribunal de Première Instance de ce Ressort, identifié au No-003-377-237-9, Patenté au No-35056-M et Imposé eu ano-24719-EE, soussigné.

Et en Presence des sieurs Lucien Dorismond et Hubert Beauvoir respectivement identifiés aux Nos-299-98-178 et 299-41-060 propriétaires, demeurant et domiciliés également à la Croix-Des-bouquets, témoins légalement choisis conformément à la loi, aussi soussignés.

DU 18 AVRIL 2011

A COMPARU: Le sieur GUY JEAN MAGLOIRE identifié au No-003-850-567-3 Propriétaire, demeurant et domicilié à Delmas 31, Rue Alexandre Dumas No-6.

Lequel comparant a par ces présentes déclaré faire Donation entre Vifs et irrévocables sous toutes les formes qu'une donation puisse se faire sans aucune petite réserve.

A l'ORGANISATION DENOMMEE "GRANGOU" représentée par le sieur MICHAEL GIBSON assisté de son Epouse Carrie Gibson et Maison d'Accueil "ZANFAN LAKAY" représentée par le sieur JIMMY BONHOMME identifié au No-007-963-018-7; tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Delmas 31 Rue Alexandre Dumas No-61; ici présents et acceptant pour Organisation "GRANGOU & MAISON D'ACCUEIL "ZANFAN LAKAY".

Une quantité de terre dependant de l'habitation Dessources, section des Varreux, Commune de la Croix-Des-Bouquets. Laquelle portion de terre mesure UN CARREAU DE TERRE. Et elle est bornée au Nord par Frantz Balan au Sud par Musguet, à l'Est par une route de passage et à l'Ouest par le reste du terrain, d'après Plan et procès-verbal d'arpentage dressés par l'arpenteur Antoine Fritz Thevenin de la Commune de Thomazeau assistée de l'arpenteur Pierre André Michel Thevenin de la Croix-Des-Bouquets en date du vingt trois Février deux mille sept enregistré et transcrit.

Ainsi que cette dite portion de un carreau de terre se poursuit comporte et s'étend sans aucune exception ni réserve.

Pourront donc l'Organisation "GRANGOU" et MAISON D'ACCUEIL "ZANFAN LAKAY" à partir de ce jour et en vertu des présentes user, jouir et disposer comme de chose leur appartenant en toute et pleine propriété.

Declare le dit Comparant Guy Jean Magloire qu'il peut donner ou faire donation de ce carreau de terre comme étant une partie de ses droits dans une plus grande contenance de terre qu'il possède par acquisition faite des sieurs Jean Claude Morose et Lickner Balan, ce suivant acte de vente passé en notre rapport en date du vingt Novembre deux mille trois enregistré et transcrit. Et d'après procès-verbal de l'arpenteur Antoine Fritz Thevenin en date du vingt cinq Septembre deux mille trois enregistré et transcrit.

Desquels actes il resulte que Jean Claude Morose et Luckner

Balan pouvaient disposer en leur qualité de mandataires des sieurs et dame Andrena Balan, Credoval Balan, Carmène Balan, Joseph Balan, Mesalie Balan, Altès Balan, Dieula Balan, Acda Balan, Andrémène Balan, Cenelia Cinéus, Mina Pierre, Luc Pierre, Carlo Pierre, Luckner Antoine, Lucienne Antoine, Erzulia Balan, Jean Claude Balan, Marie Carmelle Balan, Antoine Balan, Jean André Balan, Hector Renelien, Paul Renelien, Alevy Anaxé, Doeumène Anaxé, Joa Joanis Anaxé, Verdate Balan, Marie Balan, Acène Balan, Carilus Balan, Viergeli Balan, Christianie Balan, Vilfort Balan, et Sony Balan suivant mandat au rapport du Notaire Pierre G. Normil en date du vingt trois Avril deux mille deux en enregistré et ce suivant acte de Notoriété public au rapport du Notaire Pierre G. Normil en date du vingt deux Avril deux mille deux enregistré à Ganthier le vingt deux Avril deux mille deux Folio-122, Case-630 du Registre I No-10 des actes civils.

Desquels actes il resulte que ces mandants sont propriétaires de deux carreaux dix centièmes de carreau de terre pour les avoir fait extraire d'une plus forte quantité de terre au dit endroit dit Dessources aux droits de feu Cenatus Balan qui de son vivant fut propriétaire de son bien pour l'avoir acquis du sieur Joseph Hedouville Eyssalème par acte de vente au rapport du Notaire Me. Emmanuel Thermidor en date du seize Juin mil neuf cent quatre enregistré.

Duquel acte il resulte que le dit Joseph Hedouville Eyssalème en fut lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Joseph Momplaisir Commandant de la Garde Nationale ce suivant acte de vente au rapport du Notaire Cénéstus Celestin en date du douze Septembre mil huit cent quatre vingt dix enregistré.

Duquel acte il resulte que Joseph Momplaisir à son tour fut propriétaire de son bien pour l'avoir acquis de l'Etat Haitien représenté par le sieur Chrysostome Imbert d'après procès-verbal de l'arpenteur Jonathas Granville en date du six Juillet mil huit cent seize et appert acte de vente au rapport de Me. Laurent Hugues Digué en date du vingt trois Mai mil huit cent trente enregistré.

DIMANCHE

Pour la Perception des droits d'enregistrement, on estime le carreau de terre donné à la somme de TROIS CENTS MILLE COURDES.

DONT ACTE: Fait et passé à la Croix-Des-Bouquets en notre Etude ce vingt Juillet deux mille onze.-

Et après lecture Guy Jeq Magloire, Jimmy Bonhomme, Carry Gibson à titre de témoins Pierre Rebert Alexis Hed Jean ont signé avec nous Notaire selon la loi. Deux renvois et un prolongement de ligne en marge bons. Quatre mots rayés nuls.

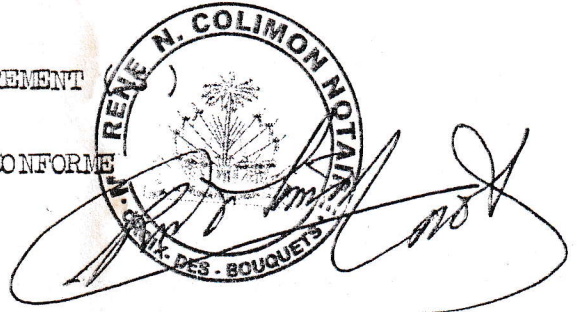
AINSI SIGNE A LA MINUTE: Guy Jean Magloire, Jimmy Bonhomme Carry Gibson, Rebert Alexis, Hed Jean, L. Dorismond, Hubert Beauvoir et Me. René N. Colimon Notaire, ce dernier détenteur de la dite Minute. Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à la Croix-Des-Bouquets, le vingt deux Juillet deux mille onze, Folio-325, ----- Case- 2171----- du Régistre V--- No-6 des actes civils.

PERCU DROIT PROPORTIONNEL.....	
" " P.VALUE.....	
" " VISA TIMBRE.....	
TOTAL.....	

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE



CONSERVATION FONCIERE DE LA JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE PORT AU PRINCE
=====

Le Conservateur Foncier de la Juridiction du Tribunal Civil de
Port-Au-Prince certifie à tous ceux qu'il appartiendra avoir opéré le
deux mille la Transcription de l'acte de Donation
aux Nos- Folio- du Registre No-
à ce destiné.

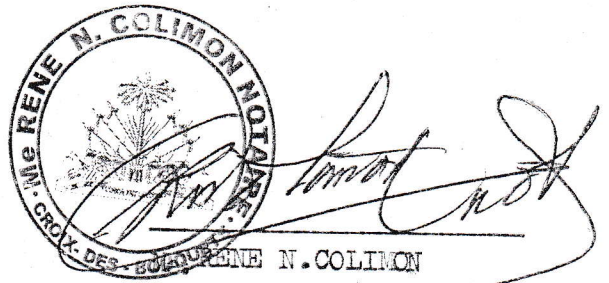
En foi de quoi, le présent Certificat est delivré au voeu de la
loi à toutes fins utiles.

Port-Au-Prince, le

Tous droits ont été perçus.

LE CONSERVATEUR (S)

POUR COPIE CONFORME
COLLATIONNEE



NOTAIRE..